

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 6 octobre 2022

## Délibération n°2022-45

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a revu le montant des remboursements forfaitaires des nuitées.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil d'administration a approuvé par la délibération n°2019-31 des plafonds pour le remboursement des frais de nuitées. Il est proposé de les actualiser.

Le Comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'augmentation de 30 euros de chacun des plafonds.

#### **DELIBERATION:**

Les nuitées (petit-déjeuner inclus) en France métropolitaine sont remboursées au missionnaire, sur présentation des justificatifs d'hébergement, de la manière suivante :

- Pour la commune de Paris : sur une base forfaitaire de 110 euros, et en cas de dépassement du montant de la base forfaitaire, sur frais réels dans la limite de 160 euros,
- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris : sur une base forfaitaire de 90 euros, et en cas de dépassement du montant de la base forfaitaire, sur frais réels dans la limite de 130 euros ;
- Pour les autres communes : sur une base forfaitaire de 70 euros, et en cas de dépassement du montant de la base forfaitaire, sur frais réels dans la limite de 120 euros.

Ces montants sont fixés pour une durée de trois ans.





## Délibération n° 2022-45

Nombre de présents et représentés : 17

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 7 octobre 2022.

La présente délibération a été publiée le 7 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



